



POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

Dernière mise à jour juin 2018 : résolution 110618

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

La loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 LCM, le conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

1. CONDITIONS – RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE:

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle demande même si l'ensemble des conditions sont rencontrées et que la documentation utile est déposée.

- 1.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment responsables de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu;

Cette requête doit être signée par au moins **67%** des propriétaires ou occupants riverains du chemin concerné.

- 1.2 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans ce contexte, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des rues reconnues par la Municipalité et citées dans l'Annexe I :
- 1.3 Les requérants doivent déposer le consentement écrit du propriétaire de l'assiette du chemin (sauf s'il est introuvable) à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément à la présente politique et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné;
- 1.4 La Municipalité pourra exiger du propriétaire de l'assiette du chemin une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de deux millions de dollars. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.
- 1.5 Dans un scénario où la municipalité décide de prendre en charge l'entretien d'une rue privée, un montant équivalent à **5%** du coût des travaux pour une année sera ajouté au montant global du contrat et sera conservé par la municipalité à des fins d'administration.
- 1.6 Afin de permettre un entretien adéquat et sécuritaire pour la machinerie et les employés devant œuvrer dans un secteur privé, la municipalité précisera les normes

minimales en lien avec l'état de la chaussée (largeur adéquate, rond de virage, drainage, etc.) ciblée par la demande. Par la suite, ces normes minimales seront approuvées par le conseil municipal dans la résolution acceptant, le cas échéant, l'entretien.

2 FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE

- 2.1 La Municipalité joint comme « Annexe II » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique;
- 2.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme;

3 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes :

- 3.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 1^{er} juin.

Les demandes faites par des propriétaires sont valables pour une période de quatre (4) ans, après quoi la demande doit être renouvelée. Cependant, cette demande peut être retirée par les propriétaires pendant la période concernée, en respectant le même processus que la demande initiale. Une requête écrite doit être déposée au conseil avant le 1er juin de chaque période de quatre (4) ans. Une demande de retrait doit être déposée au conseil avant le 1er juin de l'année à partir de laquelle elle s'appliquera.

Par contre, la décision du conseil de prendre en charge l'entretien d'une voie privée, dans le contexte de la présente politique, sera effective pour une seule année. Le conseil révisera sa décision d'accepter une demande sur une base annuelle et devra fournir une réponse aux propriétaires avant le 1^{er} août de chaque année pour lesquelles une demande est établie.

Le conseil se réserve le droit de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement, à l'exception d'une demande d'annulation de la part des propriétaires.

- 3.2 Analyse du respect des conditions minimales par les requérants et estimation des coûts prévus pour l'entretien demandé;

Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée :

- 3.3 Demande de soumissions par la municipalité.
- 3.4 Octroi d'un contrat par la Municipalité selon les procédures établies par la Loi.
- 3.5 Adoption d'une résolution détaillée incluant le mode de tarification. (*réf. Art.1.6*)

4. PERCEPTION ET TAXATION

- 4.1 Sous réserve de l'article 4.3, la municipalité entend défrayer le coût de l'entente à intervenir via l'imposition d'une taxe de secteur pour les résidents concernés, le tout selon les pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi dans ce domaine. Un montant équivalent à 5% (*réf. Article 1.5*) du montant du contrat jusqu'à un maximum de 500,00 \$ sera ajouté à des fins d'administration.
- 4.2 En considérant le montant global, la municipalité peut exiger une tarification particulière pour chaque rue privée.

4.3 Le conseil municipal se réserve la discrétion d'apporter ou non une aide monétaire sur une base renouvelable annuellement. Cette aide monétaire est recevable uniquement si une rue privée ou secteur de rues privées fait l'objet d'une entente selon la présente Politique. La décision du conseil peut être différente pour chaque rue privée.

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

5.1 Service d'entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le déneigement du chemin, le sablage et le déglçage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

5.2 Service d'entretien estival

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

6. TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux. La Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire

Politique modifiée adoptée par le conseil municipal le 4 juin 2018 (résolution no 110618)

Politique modifiée adoptée par le conseil municipal le 10 avril 2017 (résolution no 070417)

Politique adoptée par le conseil municipal le 7 mars 2016 (résolution no 080316)

ANNEXE « I »

RUES PRIVÉES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ

Noms	Longueur approximative (m)
Rue de l'Aqueduc	430 m.
Rue McKinley	220 m.
Rue des Cèdres	110 m.
Rue des Hironnelles	115 m.
Rue Charles	350 m.
Rue Julie	160 m.
5 ^e Avenue (Ville de Québec)	180 m.
Chemin Chabot	570 m.
Rue des Épinettes	200 m.
Rue Clément	230 m.
Rue Ludwig (section privée)	140 m.
Rue River View	245 m.
Secteur Lac Rolland	
Rue des Merisiers	890 m.
Rue des Bouleaux	450 m.
Rue des Sources	400 m.
Rue des Pins	460 m.
Rue du Parc	255 m.
TOTAL	2500 m.
Secteur Sommet Bleu	
Rue Joseph-Moraldo	1040 m.
Rue Jacques-Giroux	850 m.
Rue des Ruisseaux	445 m.
Rue de la Forêt	420 m.
Rue des Neiges	325 m.
Rue de la Falaise	525 m.
Rue Bellevue	165 m.
Rue sans nom	140 m.
TOTAL	3910 m.
Secteur Rue Harvey	
Rue Fitzpatrick	130 m.
Rue Knox	150 m.
Rue Clark	150 m.
Rue Lagacé	120 m.
TOTAL	550 m.

ANNEXE « II »

REQUÊTE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL)

Chemin(s) privé(s) visé(s) : _____

Type d'entretien : hivernal
 estival

Montant maximal de taxe spéciale par lot : _____

Représentants des requérants :

Noms	Signatures
_____	_____
_____	_____

Nous, propriétaires ou occupants riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, demandons à la Municipalité de faire l'entretien estival et/ou hivernal de notre secteur, et ce en fonction de l'article 70 de la LCM et des paramètres et conditions prévues à la *politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public*. Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés entre les parties impliquées. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, 67% ou plus des propriétaires ou occupants riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 1^{er} juin à chaque quatre (4) ans.

Nous reconnaissons que la Municipalité imposera une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés en plus de 5% du coût des travaux comme frais d'administration.

Nous reconnaissons que les représentants que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à la Municipalité.

Nous sommes conscients que le propriétaire du chemin a accepté par écrit que la Municipalité procède à l'entretien du chemin privé visé, conformément à la Politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur.

Signé le _____ du mois de _____ 20____

